





# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCAP CCTP)

# **CONTROLE REGLEMENTAIRE**

**REF: 2024BA03MES0AC0000** 

Direction Bâtiment 1, place du Général Catroux, 75017 Paris

Tel.: +33 (0)1 86 47 10 00

www.CITÉCO.fr

CITÉCO - Cité de l'Economie

date: octobre 24.

# **SOMMAIRE**

1.	PRESENTATION – OBJET DU MARCHE	3
1.1.	OBJET DU CONTRAT	3
	DESCRIPTION DU SITE	
2.	CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	5
2.1.	DISPOSITIONS GENERALES	5
	2.1.1. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU CONTRAT	
2.2.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
2.3.	SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS	6
2.4.	CLAUSE DE CONFIDENTIALITE	6
2.5.	DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE- OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	7
	2.5.1. REGULARITE AU REGARD DES DISPOSITIONS LEGALES	7
	2.5.2. RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE	
2.6.	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	
	2.6.1. PLAN DE PROGRES	
	2.6.2. REMONTEE DES INFORMATIONS	
2.7.	PRIX, FACTURATION ET PENALITES	
	2.7.1. PRIX	9
	2.7.2. PRECISIONS SUR LES MODALITES DE REGLEMENT	
2.8.	DISPOSITIONS DIVERSES	
	2.8.1. RESILIATION DU CONTRAT	
	2.8.2. AUTRES DISPOSITIONS	
3.	CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	14
3.1.	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES	14
	3.1.1. INSTALLATIONS OBJET DU MARCHE	
	3.1.2. DECOMPOSITION EN SECTIONS	
3.2.	NATURE ET DEFINITION DES PRESTATIONS	15
	3.2.1. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	
	3.2.2. S0 – PILOTAGE ET MISSIONS GENERALE	
	3.2.3. S01 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES	
	3.2.4. S02 – MOYENS DE SECOURS	19
	3.2.5. S03 – APPAREILS A PRESSION DE GAZ	
	3.2.6. S04 – APPAREILS ELEVATEURS	
	3.2.7. S05 – PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES	
	3.2.8. APPAREILS DE LEVAGE	
	3.2.9. S07 – PONT MOBILE	23

oct.-24

	3.2.10.	S08 – EQUIPEMENTS DE PROTECTION	23
	3.2.11.	S09 - ECHELLES ET AUTRES MOYENS D'ACCES TRANSPORTABLES	
	3.2.12.	S010 – INSTALLATIONS FRIGORIFIQUE ET DE REFROIDISSEMENT	24
	3.2.13.	S11 – RAYONNEMENTS IONISANT	24
	3.2.14.	S12 – INSTALLATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	24
3.3.	MODALIT	ES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	25
	3.3.1. ORGA	NISATION DES PRESTATIONS – PLANNING ANNUEL	25
	3.3.2. HORA	AIRES	25
3.4.		ONS PARTICULIERES D'EXECUTION	26
	3.4.1. REGL	ES DE SECURITE	26
	3.4.2. PLAN	DE PREVENTION	26
	3.4.3. DOCU	IMENTATION TECHNIQUE	27
	3.4.4. RAPP	ORTS DE VISITE	27
		IONS	28
		All INTERNET ASSOCIE A LA PRESTATION	28

octobre 24 Page 2/32

# 1. PRESENTATION – OBJET DU MARCHE

#### 1.1. OBJET DU CONTRAT

Le présent marché a pour objet les vérifications périodiques réglementaires des installations techniques des bâtiments du ressort de CITÉCO.

Les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) définissent les conditions particulières du marché dans lequel CITÉCO confie au TITULAIRE toutes les tâches relatives aux vérifications périodiques réglementaires.

L'exécution du marché est soumise aux conditions techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), définissant l'ensemble des prestations à réaliser.

Sans préjuger de la description des tâches détaillées dans les articles du C.C.A.P. et du C.C.T.P., le TITULAIRE est responsable, tous les jours, de ses obligations contractuelles.

Les vérifications techniques réglementaires faisant l'objet du présent C.C.T.P. sont destinées à répondre aux impératifs réglementaires découlant de l'article R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habilitation ainsi qu'aux articles du Code du Travail associés et notamment les R. 4323-23 à 27, et à assurer la maîtrise des risques techniques selon les différentes typologies de locaux.

Pour les travaux neufs et travaux d'aménagements sous maîtrise d'ouvrage CITÉCO, le TITULAIRE réalisera les contrôles initiaux et finaux des nouvelles installations, le prix étant réglé sur la base du bordereau des prix unitaires.

Ces contrôles ont pour objectif d'assurer la présentation de l'établissement et des installations aux commissions de sécurité et d'accessibilité ainsi que leur mise en exploitation dans le respect de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs (Règlement de sécurité, code du travail, réglementation relative aux personnes en situation de handicap).

Les vérifications techniques sont celles prévues par l'article R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi qu'aux articles du Code du Travail associés et notamment les R. 4323-23 à 27.

Les vérifications techniques comportent :

- Les vérifications réglementaires initiales (VRI),
- Les vérifications réglementaires après travaux (VRAT),
- b Les vérifications réglementaires sur mise en demeure (VRMD),
- Les vérifications réglementaires en exploitation (VRE).

#### 1.2. DESCRIPTION DU SITE

La Cité de l'Économie - Citéco est une association loi de 1901 fondée le 17 février 2017, qui porte le projet de la Banque de France : la Cité de l'Economie. Elle a pour objet d'améliorer la culture économique, monétaire et financière et de gérer l'équipement culturel qui lui est confié et installée dans une ancienne succursale de la Banque de France, l'hôtel Gaillard, sis au 1 place du Général Catroux, 75017 Paris.

La Cité de l'Économie est un ERP de 2ème catégorie de type Y, avec des activités secondaires de types R, S, L, N et M. La capacité maximum de l'effectif admissible est de 995 personnes dont 44 employés.

L'ensemble immobilier a fait l'objet de travaux lourds, de mise aux normes et d'aménagements, et a été inauguré en juin 2019.

Le bâtiment est classé en un ensemble et aux volumes divers, il est la jonction de 4 immeubles, dont 3 sont classés aux Monuments Historiques (MH) :

- 🔖 L'hôtel Gaillard, avec son aile Berger (rue Berger), l'aile MALESHERBE (place Catroux) (MH).
- L'aile THANN, donnant sur la rue de THANN (MH),
- Le Hall DEFRASSE(MH).
- L'hôtel BERGER donnant sur la rue Georges BERGER

octobre 24 Page 3/32

L'ensemble représente 7 000 m² répartis sur 7 niveaux :

<u>NIVEAUX</u>	DESTINATION DES LOCAUX
	Locaux techniques Chauffage-Ventilation-Climatisation
Combles	Rangements
	Trois espaces d'expositions,
	Deux ateliers pédagogiques,
3ème étage	Un pôle administratif,
	Une terrasse servant d'évacuation pour les salles d'expositions vers l'escalier TH1.
	Une mezzanine utilisée en espace d'expositions permanentes,
2 <sup>ème</sup> étage	<ul> <li>Une bibliothèque composée de 3 salles,</li> </ul>
	Un pôle administratif.
	<ul> <li>Des espaces d'exposition permanents dont la salle Defrasse (éclairage zénithal par un dôme),</li> </ul>
1 <sup>er</sup> étage	Un atelier pédagogique,
	Un pôle administratif.
	Des espaces d'expositions,
Entresol	Un atelier de maintenance dédié aux équipements de Muséographie,
	Un local Centrale de Traitement d'Air
	<ul> <li>Un espace d'expositions constitué par la mezzanine de l'ancienne salle des coffres,</li> </ul>
	Un pôle administratif,
Rez-de-	<ul> <li>Un espace cafétéria nommé « café monétaire » avec ses locaux de préparation / réchauffage</li> </ul>
chaussée	<ul> <li>Un hall d'accueil avec contrôle des visiteurs, banque d'accueil, billetterie, boutique billetterie</li> </ul>
	Un espace casiers vestiaire, sanitaires
	Le local PC de sécurité / sûreté,
	Des locaux techniques et une aire de livraison.
	Un espace d'expositions constitué par le sous-sol de l'ancienne salle des coffres,
	<ul> <li>Un amphithéâtre de 100 places, dont 3 « Personne à Mobilité Réduite » (PMR)</li> </ul>
	Des casiers vestiaires de groupe,
Sous-sol	Des réserves,
	Un atelier dédié à la maintenance du bâtiment,
	<ul> <li>Un office traiteur &lt; 20kW (local à risque courant),</li> </ul>
	Des locaux techniques.

octobre 24 Page 4/32

# 2. CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

#### 2.1. DISPOSITIONS GENERALES

#### 2.1.1. Caractéristiques essentielles du contrat

#### 2.1.1.1. DUREE ET RECONDUCTION DU CONTRAT

Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de sa notification.

Il est reconductible 3 fois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

En cas de non-reconduction, Citéco notifie sa décision au Titulaire, au plus tard 3 mois avant l'échéance. Le TITULAIRE ne pourra prétendre à une quelconque indemnité de ce fait.

#### 2.1.1.2. MODIFICATION DU CONTRAT

CITÉCO peut apporter toutes modifications au contrat et à l'étendue des prestations, de manière à adapter en permanence le contrat aux besoins de CITÉCO.

Tout ajout ou changement relatif à la nature et l'étendue des prestations fera l'objet d'un avenant dans le respect de la réglementation en vigueur au moment des dits changements.

#### 2.1.1.3. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations s'exécuteront sur le site du bâtiment de la cité de l'Economique - 1 place du général Catroux à PARIS, 75017 Paris

#### 2.1.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DU SITE

Les horaires d'ouverture du site sont les suivants :

- De 8h00 à 20h00 le lundi (fermé au public)
- b De 10h00 à 18h00 du mardi au vendredi
- ♦ De 10h00 à 19h00 le samedi
- De 10h00 à 18h00 le dimanche et jours fériés

Le jour de fermeture au public est le <u>lundi</u>, ce jour est utilisé pour effectuer les opérations de maintenances. Toutefois, les <u>8 lundis</u> des petites vacances scolaire seront ouverts au public du fait de leur attractivité.

Les 3 jours fériés : 1er mai, 25 décembre, et 1er janvier restent fermés au public et aux personnels.

Ce fonctionnement définit la <u>période ouvrée du site.</u>

Une période de maintenance générale du bâtiment est programmée les 2 premières semaines de septembre. Le Musée est fermé au public. Les horaires d'ouverture du bâtiment sont de 6h00 à 20h00, sous réserve de besoins spécifiques au travaux programmés durant cette période.

Ces horaires peuvent évoluer en fonction des activités du Musée.

#### 2.1.1.5. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Les prestations définies dans le présent document constituent un contrat avec obligation de résultats et mise en œuvre de moyens minimaux au moins équivalents à ceux définis par le TITULAIRE dans le mémoire technique qu'il a joint à son offre.

octobre 24 Page 5/32

# 2.2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est régi par les pièces constitutives suivantes énumérées par ordre de priorité décroissant :

- L'Acte d'Engagement (A.E.)
- Le présent CCAP CCTP et ses Annexes,
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.),
- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.),
  - Le mémoire technique présentant les engagements du candidat pour atteindre les objectifs fixés.

Les entreprises ne sont pas autorisées à modifier, même subsidiairement, les dispositions contenues dans le CCAP CCTP ou dans l'acte d'engagement (hormis les éléments à compléter par les entreprises dans ce dernier).

L'ensemble des documents devra être paraphé par le PRESTATAIRE.

#### 2.3. SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS

Le TITULAIRE est autorisé à sous-traiter tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat et de ses déclinaisons, sous réserve de l'accord préalable, exprès et écrit de CITÉCO.

Toutefois, le TITULAIRE devra s'assurer que tout sous-traitant ne sous traite pas à son tour la prestation.

A cet effet, le TITULAIRE devra indiquer à CITÉCO avant la signature des conditions particulières appliquées au site, les prestations qu'il souhaite sous-traiter, ainsi que les noms des sous-traitants pressentis.

Le TITULAIRE tiendra à jour la liste de ses sous-traitants.

En toutes hypothèses, il demeure toutefois responsable des prestations confiées à tous les sous-traitants, sans que CITÉCO ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

Le TITULAIRE restera l'unique interlocuteur de CITÉCO.

#### Procédures d'acceptation des sous-traitants

Pour la mise en place des prestataires de services et des contrats sous-traités par le PRESTATAIRE, le TITULAIRE s'engage à respecter les procédures telles que définies ci-après.

Le TITULAIRE indiquera :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- Lors de la consultation, les phases suivantes seront obligatoirement observées
  - Elaboration d'un cahier des charges, à remettre pour information à CITÉCO,
  - La liste des entreprises consultées validées conjointement entre le TITULAIRE et CITÉCO
- Le choix reste de la responsabilité du PRESTATAIRE,
- Remise à CITÉCO d'un double du contrat.

#### 2.4. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les informations et renseignements émanant de CITÉCO, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code Pénal) et sont soumis à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le TITULAIRE s'engage à respecter de façon absolue cette obligation lors de l'exécution de sa mission et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels.

L'obligation de confidentialité s'impose au TITULAIRE et s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le TITULAIRE et ses sous-traitants éventuels auraient eu connaissance durant le contrat.

Le TITULAIRE s'engage notamment à :

octobre 24 Page 6/32

- Ne conserver aucune copie des documents et des fichiers informatiques remis par CITÉCO, à l'issue du contrat.
- Ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques communiqués par CITÉCO à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat,
- Ne pas communiquer les documents, informations et fichiers transmis par CITÉCO à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir la personne publique, les organismes du recouvrement autorisés par CITÉCO, ainsi que le personnel chargé par le TITULAIRE d'exécuter les prestations,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre du présent contrat.

Le TITULAIRE s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et par ses sous-traitants éventuels.

En outre, le TITULAIRE s'engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que CITÉCO lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

CITÉCO se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le TITULAIRE que par ses sous-traitants éventuels.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité et de loyauté envers CITÉCO engage la responsabilité civile et/ou pénale du TITULAIRE et peut être de nature à mettre fin aux contrats de toute nature qui lient CITÉCO et le PRESTATAIRE.

# 2.5. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE-OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

# 2.5.1. Régularité au regard des dispositions légales

Le TITULAIRE déclare pour lui-même et pour ses éventuels sous-traitants que les personnels affectés à l'exécution des prestations du contrat sont employés régulièrement et dans le respect des dispositions légales réglementant l'emploi d'une part, et le séjour en France des travailleurs étrangers, d'autre part.

Il déclare faire son affaire des poursuites dont il pourrait faire l'objet par les autorités de contrôle habilitées en cas de non-respect de ces dispositions.

Le TITULAIRE s'engage à produire à la date de signature du contrat et tous les six (6) mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les attestations et certificats mentionnés à l'article D. 8222-5 du code du travail s'il est établi en France (ou ceux des articles D. 8222-7 et D. 8222-8 s'il est établi à l'étranger)

#### 2.5.2. Responsabilité du PRESTATAIRE

Le TITULAIRE s'engage à réaliser les prestations telles qu'elles sont exposées dans le présent document. Il a l'entière responsabilité de ses personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter la prestation.

Le TITULAIRE est responsable des actes de ses personnels et de ceux de ses éventuels sous-traitants en toute circonstance quelle qu'en soit la cause. Il est responsable des accidents, dégradations que lesdits personnels pourraient commettre, ainsi que de l'inobservation par ses personnels des consignes de confidentialité et d'obligation de réserve.

octobre 24 Page 7/32

# 2.6. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

# 2.6.1. Plan de progrès

#### 2.6.1.1. ESPRIT ET FINALITES

Le TITULAIRE, considéré comme une véritable force de proposition, présente ses préconisations pour organiser la prestation de manière optimale en intégrant au mieux les besoins de CITÉCO et le vécu réel du Contrat sur le terrain.

C'est donc dans une démarche de partenariat que chaque paramètre de la prestation peut être analysé dans son fonctionnement et faire l'objet de propositions susceptibles d'améliorer de manière significative l'exploitation future.

Les axes principaux de la démarche de « Plan de progrès » portent sur les différents facteurs influant sur la qualité et les coûts des prestations.

#### 2.6.1.2. MISE EN PLACE ET EXECUTION

Le plan de progrès se traduit par :

Un engagement du TITULAIRE dans une démarche d'amélioration continue des services.

Cette démarche de progrès poursuit un double objectif :

- Dès la prise d'effet du Contrat, analyser toutes les causes de dysfonctionnement afin de définir les actions correctives propres à satisfaire les besoins de CITÉCO dans le cadre du Contrat,
- En cours d'exécution du Contrat, analyser le fonctionnement des prestations et leur coût en vue de parvenir à une amélioration du rapport coût/qualité de l'ensemble des prestations et à une réduction globale des coûts d'exploitation.

Le TITULAIRE analyse chaque paramètre des prestations et fait des propositions susceptibles d'améliorer de manière significative l'exploitation du site.

Le rapport annuel synthétise l'ensemble de ces propositions. Chacune des propositions d'amélioration comprend :

- Les objectifs,
- Les éléments de mesure de ces objectifs,
- Les acteurs,
- Les moyens mis en œuvre,
- Les délais de mise en œuvre,
- La formule pour le calcul du bonus le cas échant.

CITÉCO étudie chacune des propositions présentées par le TITULAIRE et le plan de progrès validé annuellement est ensuite contractualisé par un avenant au Contrat où sont détaillés les impacts techniques et financiers du plan de progrès, le cas échant avec la ou les formules d'intéressement arrêtées contradictoirement entre le TITULAIRE et CITÉCO.

# 2.6.2. Remontée des informations

Le TITULAIRE s'engage à assurer une remontée d'informations permanente auprès de CITÉCO par le biais des outils mis en place, des réunions périodiques, et des documents définis au cahier des charges.

octobre 24 Page 8/32

# 2.7. PRIX, FACTURATION ET PENALITES

#### 2.7.1. Prix

#### 2.7.1.1. DETERMINATION DES PRIX DE REGLEMENT

Les prestations objet du contrat sont réglées :

- Pour les prestations de contrôles périodiques :
  - O Par un prix global et forfaitaire appliqué par nature de contrôles et installations tel qu'il figure au cadre de décomposition des prix.
    - La décomposition prend la forme d'un détail estimatif figurant au « Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire » établit par le candidat.
- Pour les prestations de contrôles ponctuels :
  - Par des prix unitaires dont le libellé est donné dans le Bordereau de Prix Unitaires, appliqués aux quantités horaires, réellement exécutées.

#### 2.7.1.2. REVISION DES PRIX

Le contrat est conclu à prix révisable annuellement à chaque date anniversaire.

Les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres.

Les répercussions sur les prix du contrat des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Conformément au décret n°2001-738 du 23 août 2001 modifié, le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul du nouveau prix à chaque date anniversaire du contrat est donné par la formule :

$$Cn = 0.125 + 0.875 \times (In / Io),$$

Dans laquelle lo et ln sont les valeurs prises par l'index de référence I fixées ci avant, respectivement au mois 0 et au mois n.

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du contrat est l'index ingénierie I (base 100 en janvier 1993). Les coefficients sont arrondis au millième supérieur.

Les prix de main d'œuvre, figurant au Bordereau de Prix Unitaires sont révisés selon les mêmes principes de variation de prix.

L'élaboration des calculs de révisions des prix est de l'initiative du TITULAIRE et devra être proposé à CITÉCO au plus tard dans les 30 jours suivant la parution de l'indice pour la révision définitive.

# 2.7.2. PRECISIONS SUR LES MODALITES DE REGLEMENT

# 2.7.2.1. ACOMPTES

Le règlement des sommes dues au TITULAIRE fait l'objet d'acomptes périodiques déterminé par CITÉCO, établis à partir de demandes de paiement adressées par le TITULAIRE pour les prestations réalisées durant la période précédente, suivant une périodicité bimestrielle.

# 2.7.2.2. DEMANDE DE PAIEMENT

Le TITULAIRE remet à CITÉCO une demande de paiement mentionnant les sommes auxquels il prétend du fait de l'exécution du contrat et y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

octobre 24 Page 9/32

#### 2.7.2.3. CONTENU DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

La demande de paiement dument datée mentionne les références du contrat ainsi que, selon le cas :

- Le montant hors TVA des prestations admises, diminué des réfactions le cas échéant,
- La décomposition des prix forfaitaires, ou le détail des prix unitaires,
- Les retenues le cas échéant,
- Les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

#### 2.7.2.4. CALCUL DU MONTANT DU PAR LE CLIENT

En cas de contestation du TITULAIRE, le montant des sommes dues sera établi sur la base de constats contradictoires.

Dans le cas de versement d'acomptes à l'achèvement de certaines étapes de l'exécution des prestations, la demande de paiement comprend :

- Pour chaque partie du contrat exécutée, la quotité correspondante,
- Pour chaque partie du contrat commencée, une fraction de la quotité correspondante, égale au pourcentage d'exécution des prestations de la partie en cause.

#### 2.7.2.5. REMISE DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

La remise d'une demande de paiement intervient aux dates prévues pour le versement d'acomptes.

Le TITULAIRE adresse chaque demande de paiement à l'adresse email suivante :

#### administration@citeco.fr

#### 2.7.2.6. ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT PAR LE CLIENT

CITÉCO procède à la vérification de la demande de paiement à partir du projet établis par le TITULAIRE en corrigeant le cas échéant l'évaluation des montants du prix des prestations réellement admises, les avances à rembourser, les réfactions imposées, les pénalités éventuelles, etc. Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au TITULAIRE.

#### 2.7.2.7. PAIEMENT POUR SOLDE ET REGLEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

La demande de paiement pour solde est adressée au pouvoir adjudicateur après la décision d'admission finale.

#### 2.7.2.8. MODALITES DE REGLEMENT

Conformément aux règles de CITÉCO, les factures sont réglées dans un délai de 45 jours fin de mois, par virement bancaire, c'est-à-dire ajouter 45 jours à la date de réception de la facture et le paiement interviendra à la fin du mois.

# 2.7.3. Pénalités

Des pénalités sont appliquées au TITULAIRE en cas de non-respect des engagements et des obligations contractuelles.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du manquement par CITÉCO.

Toutes les pénalités définies au contrat sont cumulables entre elles. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, seule la pénalité la plus forte est prise en considération.

Lorsque le cumul des pénalités sur l'année en cours atteint vingt pour cent (20%) du montant annuel du contrat, le TITULAIRE est convoqué afin d'étudier les modalités de poursuite éventuelle des prestations.

octobre 24 Page 10/32

Il est expressément convenu entre les parties que les pénalités n'ont pas de caractère libératoire. En cas de contestation des pénalités par le TITULAIRE, il lui appartient d'apporter la preuve incontestable que les causes ne lui sont pas imputables.

Le montant des pénalités sont déduites par CITECO lors du règlement des factures.

L'application des pénalités ou la résiliation du contrat ne préjugent pas des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés par CITÉCO au TITULAIRE.

#### 2.7.3.1. PENALITES POUR NON RESPECT DU DELAI D'INTERVENTION

Tout retard ou manquement d'exécution d'un contrôle planifié, par rapport au planning défini en accord avec le Représentant CITÉCO, entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire appliquée par semaine de retard et par tâche et égale à deux cents (200) Euros H.T.

#### 2.7.3.2. PENALITES POUR NON-RESPECT DU DELAI DE REMISE DES DOCUMENTS

En cas de retard dans la fourniture des documents attendus au titre du présent contrat (planning d'intervention, dossier initial, rapports de visite ...), il est appliqué une pénalité égale à deux cents (200) Euros H.T. par semaine de retard et par document.

# 2.7.3.3. PENALITES POUR NON-RESPECT DE MISE A DISPOSITION DU PORTAIL INTERNET

En cas de retard dans la mise à disposition du portail internet attendus au titre du présent contrat, il est appliqué une pénalité égale à deux cents (200) Euros H.T. par semaine de retard.

#### 2.7.3.4. PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS PROGRAMMEES

La pénalité pour absence aux réunions programmées ou fixées sur convocation de CITÉCO (non signalée 48h à l'avance) est fixée à soixante-quinze (75) euros hors taxes par personne et par absence.

#### 2.7.3.5. PENALITES POUR DEPASSEMENT DELAIS D'INTERVENTION

Le dépassement du délai d'intervention pourra entraîner une pénalité de cent (100) euros par jour ouvré de dépassement du délai contractuel fixé au planning annuel.

#### 2.7.3.6. PENALITES POUR INTERRUPTION DES VISITES

L'interruption des interventions de vérification pourra entraîner une pénalité de cinquante (50) euros hors taxes par jour ouvré d'interruption.

Au moins la moitié du nombre total de jours de visites (toutes visites confondues selon la liste de vérifications récurrentes listées en annexe 1 du présent document) devra être réalisée au premier semestre de l'année contractuelle. Le non-respect de cette répartition pourra entrainer une pénalité de cinquante (50) euros hors taxes par jour manquant.

#### 2.7.3.7. PENALITE POUR ABSENCE DE FORMATION

En cas de formation non dispensé pour l'utilisation du portail, il est appliqué une pénalité égale à deux cents (200) Euros H.T. par semaine de retard.

### 2.7.3.8. PENALITES POUR NON TRANSMISSION DU DOCUMENT DE FORMATION

En cas de retard dans la fourniture des documents de formation (papier et numérique), il est appliqué une pénalité égale à cents cinquante (150) Euros H.T. par semaine de retard.

octobre 24 Page 11/32

# 2.8. DISPOSITIONS DIVERSES

### 2.8.1. Résiliation du contrat

#### 2.8.1.1. RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

Le contrat peut être résilié avant sa date d'échéance par CITÉCO, aux torts du TITULAIRE et sans indemnité :

- En cas de recours du TITULAIRE à un ou plusieurs sous-traitants n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable CITÉCO,
- En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du TITULAIRE,
- En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article D8222-5 du Code du Travail,
- En cas de « faute grave » du TITULAIRE, telles qu'elles sont définies ci-après. Par « faute grave », on entend notamment :
  - Lorsque depuis le début de l'exercice en cours, le montant total des pénalités représente 20% du montant forfaitaire annuel des prestations assurées.
  - Inobservation des règles de sécurité,
  - Inobservation de l'obligation de confidentialité,
  - Lorsque le TITULAIRE commet une faute ayant entrainé un accident matériel ou corporel grave,
  - En cas de non-respect des obligations contractuelles, autre que celles définies ci-avant, et après une mise en demeure non suivie d'effet.

La résiliation d'un contrat intervient immédiatement et de plein droit, après envoi par CITÉCO au TITULAIRE d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit :

- A l'issue du préavis de 3 mois minimum précisé dans le courrier,
- Après une mise en demeure précisée dans le courrier et non suivie d'effet.

Dans tous les cas de résiliation du contrat aux torts et griefs du TITULAIRE, ce dernier n'aura droit à aucune indemnité à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, et sera redevable à l'égard de CITÉCO d'un dédommagement égal à 1/12ème (un douzième) du forfait annuel hors taxes ; ce montant n'exclut pas le recours pour les pertes subies par CITÉCO ainsi que tous les dommages et intérêts dus au titre du préjudice subi par ce dernier et venant en complément de ces sommes.

# 2.8.1.2. RESILIATION DU FAIT DU TITULAIRE

CITÉCO peut à tout moment, avec un préavis d'un (1) mois, mettre fin à l'exécution du contrat dans les cas généraux suivants :

En cas de faillite ou de règlement judiciaire du TITULAIRE, sauf demande contraire de l'Administrateur et du Tribunal.

CITÉCO et le TITULAIRE arrêtent alors, d'un commun accord, toutes les mesures à prendre en considération de la situation ainsi créée.

Le paiement est effectué au prorata temporis depuis le denier règlement forfaitaire déduction faite des pénalités.

En cas de résiliation du présent contrat, il n'est dû aucune indemnité par CITÉCO au TITULAIRE.

#### 2.8.1.3. RESILIATION DU FAIT DU CLIENT

CITÉCO peut à tout moment, avec un préavis d'un (1) mois, mettre fin à l'exécution du contrat dans les cas généraux suivants :

- En cas de vente ou projet de vente du bâtiment
- En cas d'arrêt des principales activités dans le bâtiment dû par exemple à la dénonciation du contrat de location d'un des partenaires principaux de CITÉCO entrainant une perte significative du chiffre d'affaire.

octobre 24 Page 12/32

Cité de l'économie Cahier des charges Contrôle réglementaire

CITÉCO et le TITULAIRE arrêtent alors, d'un commun accord, toutes les mesures à prendre en considération de la situation ainsi créée.

Le paiement est effectué au prorata temporis depuis le dernier règlement forfaitaire déduction faite des pénalités.

En cas de résiliation du présent contrat, il n'est dû aucune indemnité par CITÉCO au TITULAIRE.

# 2.8.2. Autres dispositions

#### 2.8.2.1. REGLEMENT DES LITIGES

Pour tous litiges survenant lors de l'application du contrat il sera recherché un règlement à l'amiable, à défaut un expert sera désigné par l'une des deux parties.

L'expert est rémunéré par la partie qui le désigne.

Dans le cas où l'une des parties conteste le résultat de l'expertise, la juridiction compétente est saisie dans les huit (8) jours à l'initiative de la partie qui est en désaccord avec les conclusions de l'expert.

Faute de saisie de la juridiction dans ce délai, le rapport de l'expert est réputé avoir recueilli l'agrément des parties.

octobre 24 Page 13/32

# 3. CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Toutes les normes et documents en vigueur concernant le contrôle technique des installations objet du présent Cahier des charges s'appliquent intégralement. L'article L. 4321-1 du code du travail dispose que les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs.

Concernant plus spécifiquement les lieux de travail, l'article R. 4224-17 du code du travail dispose que les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée. Toute défectuosité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs est éliminée le plus rapidement possible. La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un dossier qui est, le cas échéant, annexé au dossier de maintenance des lieux de travail.

Le chef d'entreprise est tenu, dans ce contexte, de rechercher en temps utile toute détérioration des installations, des équipements ou des ambiances de travail susceptible de présenter un risque, et d'éliminer le plus rapidement possible toute défectuosité susceptible d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs.

Les vérifications et contrôles périodiques ont pour objet de s'assurer du maintien en conformité des équipements et installations et d'intervenir en cas de défectuosité.

#### 3.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES

# 3.1.1. Installations objet du marché

La description des installations fait l'objet de listes du matériel jointes en annexe A au présent C.C.T.P.

Ces listes permettent au TITULAIRE d'apprécier la taille des installations et d'en déduire les contraintes de vérification.

#### 3.1.2. Décomposition en sections

Pour permettre une meilleure compréhension des installations, celles-ci sont décomposées en sections. Les sections correspondent à un lot technique qui regroupe tous les équipements relevant d'une obligation réglementaire particulière :

- Les installations électriques (Section 01)
- L'incendie/les moyens de secours (Section 02)
- Equipements sous pression (Section 03)
- Les appareils élévateurs (Section 04)
- Les portes et portails automatiques (Section 05)
- Les appareils de levage (Section 06)
- ♦ Les machines dangereuses (Section 07)
- Les équipements de protection (Section 08)
- Thermie et combustibles (Section 09)
- La climatisation (Section 10)
- Rayonnements ionisants (Section 11)
- Le contrôle ICPE (Section 12)
- Le potentiel calorifique (Section 13)

Chacune de ces sections est décrite sommairement ci-après. L'annexe A donne de plus amples renseignements.

octobre 24 Page 14/32

# 3.2. NATURE ET DEFINITION DES PRESTATIONS

# 3.2.1. Obligations contractuelles

La prise en charge des prestations définies dans le présent C.C.T.P. constitue un marché d'entreprise relatif à des obligations réglementaires.

Il appartient au TITULAIRE de mettre en œuvre les moyens et l'organisation nécessaires pour répondre à ses obligations contractuelles et réglementaires.

A ce titre, le TITULAIRE établit annuellement un planning d'intervention prévisionnel qu'il soumet à CITÉCO pour validation (Cf. Article 5.1.).

A chaque intervention, les intervenants du TITULAIRE doivent informer CITÉCO de leur arrivée sur le site et lui rendre compte avant leur départ en fin de mission.

Le TITULAIRE travaille en collaboration avec le service de sécurité du bâtiment pour que la surveillance des locaux ne soit pas interrompue pendant toute la durée de l'intervention.

# 3.2.2. S0 – Pilotage et missions générale

Le pilotage et les missions générales correspondent à l'ensemble des tâches de gestion, de coordination, d'assistance et de conseil pour la bonne réalisation des contrôles périodiques réglementaires des sites. Cela comporte de façon générale :

- l'organisation et le pilotage de ses équipes,
- la planification et la coordination des opérations de contrôle et de vérification vis-à-vis de ses équipes et des autres prestataires de l'Administration,
- b le contrôle de la réalisation des prestations,
- la réalisation du reporting attendu par l'Administration,
- la participation aux réunions périodiques ou exceptionnelles avec l'Administration,
- ul la bonne tenue à jour des registres de sécurité pour les installations et ouvrages concernés.

Les prestations sont détaillées dans les articles qui suivent.

# Représentant du TITULAIRE

Le TITULAIRE doit désigner la personne physique qui est chargée de le représenter et assurer la conduite du Marché. Il est l'interlocuteur direct auprès du représentant désigné de CITÉCO pour tout ce qui concerne le suivi de la bonne exécution du marché.

Le TITULAIRE est tenu de désigner ce responsable dans les dix (10) jours suivant la notification du marché et avant le début d'exécution des prestations.

Le TITULAIRE doit apporter la preuve que le responsable, ainsi désigné, a effectivement pouvoir de représentation et de décision pour engager la responsabilité du TITULAIRE sur le périmètre complet du Marché.

Le Représentant du TITULAIRE est notamment chargé de :

- sassurer le respect de l'obligation de résultat et des moyens minimaux,
- s'assurer que la prestation, malgré les évolutions techniques et normatives susceptibles d'intervenir, correspond toujours aux exigences du marché, qu'elle reste définie de façon exacte et qu'elle demeure conforme à la réglementation.
- analyser les risques liés à la prestation et à son environnement, définir les consignes particulières de sécurité,
- s'assurer que le plan de prévention, préalablement défini, reste en adéquation avec les conditions d'intervention du TITULAIRE,
- assurer le respect de la politique de gestion du risque souhaitée par CITÉCO,
- mettre en place les moyens humains et matériels,

octobre 24 Page 15/32

- présenter, lors des réunions périodiques, le rapport d'activité permettant à CITÉCO de s'assurer du respect des engagements contractuels, de mesurer la qualité de la prestation,
- ७ etc

Tout changement, en cours d'exercice, du représentant du TITULAIRE, doit être signalé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à CITÉCO.

CITÉCO peut, pour des raisons dûment motivées, demander le changement du Représentant du TITULAIRE. Le TITULAIRE ne peut s'opposer à cette demande. Le changement devra être effectué dans les dix (10) jours à compter de la réception de la demande.

### Représentant de CITÉCO

Dès notification du Marché, CITÉCO désigne un Responsable ayant qualité pour le représenter : le(s) Représentant(s) de CITÉCO sont le pôle bâtiment, à défaut le pôle ressources.

Il est l'interlocuteur principal du TITULAIRE. Il a pour mission le suivi général du Marché, les validations techniques, financières et administratives sur son périmètre.

CITÉCO pourra également faire intervenir une société spécialisée dans les missions d'assistance et de conseils à l'exploitation et la maintenance. Cette société peut assurer le contrôle de la qualité des prestations et la recherche d'améliorations en relation avec le TITULAIRE qui est tenu de collaborer.

### Veille réglementaire

Le TITULAIRE doit à CITÉCO une prestation de veille réglementaire. Cette veille consiste à :

- Informer CITÉCO régulièrement de la parution de nouveaux textes réglementaires intéressant CITÉCO: L'information permanente est assurée par le biais du portail Internet prévu au présent Marché. En parallèle, lors de chaque réunion périodique, le TITULAIRE présente à CITÉCO les nouveaux textes parus,
- Répondre à toutes les questions de CITÉCO relatives aux contrôles réglementaires.

Cette veille réglementaire intègre au minimum les sections techniques définies au marché et concerne l'ensemble des domaines suivants :

- Hygiène et sécurité,
- **b** Environnement,
- Exploitation,
- Construction,
- ╚> ...

#### Prestations de conseil

De manière générale, le TITULAIRE doit informer CITÉCO de tous les problèmes qu'il rencontre pour assurer sa prestation.

Le TITULAIRE doit, en tout état de cause, signaler à CITÉCO, dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des locaux ou des biens, et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas porté remède.

Si les installations mises à disposition du TITULAIRE venaient à ne plus être conformes à la réglementation, le TITULAIRE est tenu d'en informer par écrit et sans délai CITÉCO, à qui il appartient de prendre aussitôt les dispositions nécessaires en vue de leur mise en conformité.

Le TITULAIRE doit assistance à CITÉCO soit :

- Par téléphone pour tout complément d'information,
- Lors de réunions provoquées par CITÉCO si nécessaire,
- En transmettant à CITÉCO les nouveaux textes réglementaires relatifs à ses prestations, accompagnés éventuellement d'une note expliquant l'influence de ces textes sur son activité.

En aucun cas les précédentes dispositions relatives à l'obligation de conseil ne dispensent le TITULAIRE d'assurer les prestations définies au marché. Dans la mesure où il est défaillant pour quelque raison que ce soit, CITÉCO peut faire appel à toute autre forme de service, au frais du PRESTATAIRE.

octobre 24 Page 16/32

#### Fournitures et consommables

Le TITULAIRE fournit, dans le cadre du forfait, l'ensemble des consommables et petites fournitures nécessaires au bon déroulement des prestations.

Le TITULAIRE fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité, l'outillage nécessaire courant ou spécialisé, y compris les moyens d'accès et les appareils de mesure et de contrôle.

Les matériels appartenant à CITÉCO ne seront en aucun cas mis à disposition du TITULAIRE.

#### Moyens d'accès

CITÉCO peut si nécessaire remettre au TITULAIRE des clés ou badges, permettant l'accès aux locaux intéressés par les prestations.

En cas de perte ou de vol, le TITULAIRE avise aussitôt CITÉCO des exemplaires manquants, ceux-ci sont remplacés et font l'objet d'une facturation au TITULAIRE, au tarif en vigueur. Pour les passes, le TITULAIRE doit le remplacement à ses frais de tous les canons accessibles à partir du passe considéré. En fin de marché, le TITULAIRE est tenu de remettre à CITÉCO les clés ou badges confiés initialement.

#### **Déplacements**

Tous les frais de déplacement sont à la charge du TITULAIRE. Ils sont intégrés dans la DPGF et dans les prix unitaires du Bordereau de Prix Unitaires (BPU).

# 3.2.3. S01 – Installations Electriques

#### Installations et matériels concernés

Les installations concernées sont les matériels fixes ou mobiles mettant en œuvre l'énergie électrique et en particulier :

- les cellules HT,
- les transformateurs,
- 🤟 les tableaux généraux basse tension (TGBT) Bonne, Haute et Très Haute Qualité,
- les centrales de secours,
- les productions ondulées,
- les réseaux et armoires électriques divisionnaires et de distribution Bonne Qualité (BQ), Haute Qualité (HQ) et Très Haute Qualité (THQ),
- bes appareillages électriques : installations d'éclairage, prises de courant, ...
- b les tableaux électriques des ascenseurs,
- Les armoires électriques techniques (ascenseurs, chaufferie, etc.),
- les installations d'éclairage de sécurité des bâtiments,
- les installations électriques extérieures (ex : éclairage),
- 🦴 l'appareillage mobile (lampes de bureaux, poste de travail, photocopieurs, machines à café,...)

D'une manière générale, toutes les installations électriques depuis la livraison haute-tension jusqu'aux terminaux, y compris les armoires électriques dites GTB ou SSI.

#### Réglementation de référence

Il s'agit des vérifications de sécurité et de conformité des installations électriques conformément à la réglementation en vigueur et notamment :

- 🔖 les articles GE6 à GE9, EL et EC de l'arrêté du 25 juin 1980 applicables aux ERP,
- 🦴 les articles PE de l'arrêté du 25 juin 1980 applicables aux ERP,
- le décret du 14 novembre 1988 concernant la sécurité des travailleurs contre les dangers électriques et ses arrêtés d'application (arrêté du 10 octobre 2000 et du 26 décembre 2011),
- la norme française NFC 15 100 relative aux installations électriques basse tension.

octobre 24 Page 17/32

Cité de l'économie Cahier des charges Contrôle réglementaire

La prestation complète (ensemble des locaux) a lieu avec une fréquence annuelle.

La prestation demandée durant la première année du Marché correspondra à une visite initiale selon l'arrêté du 26 décembre 2011.

Une attention particulière doit être apportée par le TITULAIRE quant à la méthodologie de contrôle et vérification des disjoncteurs et dispositifs différentiels. 100% des appareils devant être vérifiés chaque année. Le TITULAIRE doit dans le cadre de son offre prévoir des interventions hors heures ouvrées si nécessaire.

octobre 24 Page 18/32

#### **INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

#### Installations et matériels concernés

Cette vérification porte sur les installations de protection contre la foudre.

#### Réglementation de référence

Le TITULAIRE effectue également toutes les vérifications conformément à la réglementation en vigueur et notamment :

- ula norme française NFC 15-100 relative aux installations électriques basse tension,
- La norme française NFC 17-100.

Cette vérification a lieu les ans pour les ERP du 2ème groupe équipé de paratonnerre.

#### **CONTINUITE RADIOELECTRIQUE**

#### Réglementation de référence

Il s'agit des vérifications de continuité radioélectrique dans l'établissement en application de l'instruction technique MS 71- IT 250 du 26 juin 2008 et de l'article MS 71 de l'arrêté du 28 mai 2015.

En complément du rapport de vérification, le TITULAIRE remet à CITÉCO l'attestation de vérifications réglementaires définies dans l'article MS 71 de l'arrêté du 25 juin 1980.

La vérification a lieu avec une fréquence triennale.

#### **CONTENU DES RAPPORTS**

La visite du site donnera lieu à la transmission d'un rapport qui contiendra les résultats des inspections, contrôles, vérifications etc...

En complément des dispositions générales relatives aux rapports de vérifications présentées au présent document, le rapport de vérification des installations électriques comprendra :

- b la désignation et la localisation par pièce de chaque appareil contrôlé,
- les schémas des tableaux généraux basse tension et des armoires divisionnaires,
- l'examen détaillé des parties d'installations modifiées (article 4 de l'arrêté du 20 décembre 1988), particulièrement en ce qui concerne les serrages aux bornes ainsi que la sélectivité des protections,
- les certificats Q18 correspondants à chaque visite et Q19 pour les éventuelles thermographies infrarouges qui seront prévues au BPU.
- le listing exhaustif des dispositifs différentiels avec un état des essais de déclenchement réalisés.

Dans le cadre de ces vérifications périodiques réglementaires, le TITULAIRE s'engage à vérifier les schémas électriques actuels et à signaler, dans ses rapports, s'ils ne sont pas à jour.

#### 3.2.4. S02 – Moyens de secours

#### MOYENS DE SECOURS

#### Installations et matériels concernés

Les équipements et installations concernés sont :

- les Robinets Incendie Armés (RIA),
- les colonnes sèches.

Il convient d'ajouter à ces installations tous les dispositifs concourant à la sécurité incendie tels que les systèmes de déverrouillage des issues, etc.

octobre 24 Page 19/32

#### Réglementation de référence

Il s'agit des vérifications techniques de l'état d'entretien et de fonctionnement des moyens de secours conformément à la réglementation en vigueur et notamment :

- l'arrêté du 25 juin 1980 applicables aux ERP, notamment les articles GE 6 à GE 9 et les articles MS et DF,
- 🦫 les articles PE de l'arrêté du 25 juin 1980 applicables aux ERP,
- le Code du Travail,
- le décret n°94-346 du 2 mai 1994 relatif aux dispositions concernant la prévention des incendies et l'évacuation applicables aux lieux de travail et modifiant le code du travail,
- l'arrêté du 5 août 1992 pris pour application des articles R4216-13 à 16, R4216-28 et R4216-29 du code du travail et fixant les dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail,
- 🔖 l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Les vérifications comportent l'ensemble des opérations et essais fonctionnels prévus par la norme NF S 61-933.

Toute intervention entrainant une gêne aux occupants doit être réalisée hors heures ouvrées (essais sonores par exemple).

# SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (TRIENNALE)

#### Installations et matériels concernés

D'une manière générale, les équipements concernés sont les suivants :

- les systèmes de sécurité incendie (détection incendie, alarme, ...),
- les portes et volets coupe-feu ou pare-flammes, les systèmes de détection,
- b les équipements de désenfumage,
- les dispositifs d'arrêt automatique des installations de ventilation-climatisation et leurs clapets.

Les installations de détection incendie comprennent : le système de sécurité incendie composé d'un système de détection incendie et d'une centrale de mise en sécurité, les détecteurs automatiques, les déclencheurs manuels (bris de glaces), les indicateurs d'action, les diffuseurs d'alarmes (sirènes, renvois d'alarmes), les asservissements et l'alimentation (batterie, piles, redresseur-chargeur).

Les organes asservis à la détection incendie comprennent les portes issues de secours (contrôlées par une UGIS), les clapets coupe-feu et les ventilateurs de désenfumage.

#### Réglementation de référence

Il s'agit des vérifications triennales de sécurité et de conformité des systèmes de sécurité incendie conformément à la réglementation en vigueur et notamment :

- le Code du Travail, articles R.4224-17 et R4227-28 à 41,
- articles PE 4 et MS 73 de la Réglementation ERP Arrêté du 25 juin 1980 modifié,
- ♦ la norme NFS61-933.

Les vérifications comportent l'ensemble des opérations et essais fonctionnels prévus par la norme NF S 61-933.

Le TITULAIRE doit la réalisation de cette vérification tous les 3 ans pour les Etablissements Recevant du Public du 1er groupe (1ère à 4ème catégorie) comprenant un système de sécurité incendie de catégorie A ou B.

Toute intervention entrainant une gêne aux occupants doit être réalisée hors heures ouvrées (essais sonores par exemple).

octobre 24 Page 20/32

# 3.2.5. S03 – Appareils à pression de gaz

# **INSPECTION PERIODIQUE**

#### Installations et matériels concernés

Les installations concernées sont :

- les récipients de gaz,
- les appareils de stockage de gaz comprimés (liquéfiés ou dissous), de vapeurs ou de liquides surchauffés,
- les appareils de production et de stockage d'air comprimé,
- les échangeurs vapeurs des sous-stations de chauffage urbain,
- les installations de production frigorifique.
- Les vases d'expansion.

#### Réglementation de référence

Le TITULAIRE effectue toutes les vérifications conformément à la réglementation en vigueur et notamment:

- b le décret n°43-63 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
- le décret n°99-1046 relatif aux équipements sous pressions,
- √ l'arrêté du 15 mars 2000,
- l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
- les cahiers techniques professionnels (CTP) du 7 juillet 2014 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression

La vérification a lieu tous les 4 ans pour les appareils sous pression.

La fréquence de contrôle des appareils vapeurs est biannuelle.

La vérification des installations de production frigorifique a lieu tous les 40 mois.

#### RE-EPREUVE ET PASSAGE AUX MINES

Les ré-épreuves et passage aux mines ne sont pas prévus dans le cadre du présent marché.

#### 3.2.6. S04 – Appareils élévateurs

#### ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES

#### Installations et matériels concernés

Les installations concernées sont les ascenseurs et les monte-charges.

### Réglementation de référence

Le TITULAIRE effectue toutes les vérifications conformément à la réglementation en vigueur et notamment :

- les articles AS de l'arrêté du 25 juin 1980 applicables aux ERP et les articles relatifs aux ascenseurs et monte-charges de l'arrêté du 30 décembre 2011 applicables aux IGH,
- l'article R125.2.4 du Code de la Construction et de l'habitation et le Décret 2004-964 du 9 septembre 2004(contrôle technique quinquennal),
- l'arrêté du 29 décembre 2010,

La vérification annuelle en application de l'arrêté du 29 décembre 2010 s'applique à l'ensemble des appareils.

Une vérification annuelle pour les câbles et chaînes de suspension s'applique également sur l'ensemble des appareils (arrêté du 18 novembre 2004),

octobre 24 Page 21/32

En complément, un contrôle technique quinquennal en application de l'article R 125.2.4 s'applique à l'ensemble des appareils.

#### 3.2.7. S05 – Portes et portails automatiques

#### Installations et matériels concernés

Les installations concernées sont :

- les portes et portails semi-automatiques « Quai de livraison / garage » ;
- 🦴 les portes automatiques et semi-automatique « piétons » ;

#### Réglementation de référence

Le TITULAIRE effectue les vérifications réglementaires de sécurité et de conformité des portes, portails et barrières automatiques, conformément aux textes réglementaires suivants :

- l'article R.4224-12 du Code du Travail,
- l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semiautomatiques sur les lieux de travail.
- le décret n° 90-567 du 5 juillet l990 relatif aux portes automatiques de garage modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,
- b la norme française NFC 25 362 fixant les exigences de sécurité des portes automatiques de garage.

La prestation complète a lieu avec une fréquence annuelle sur l'ensemble des appareils.

# 3.2.8. Appareils de levage

# MONTE-PMR

#### Installations et matériels concernés

Les installations concernées sont les monte-PMR.

#### Réglementation de référence

Le TITULAIRE effectue toutes les vérifications conformément à la réglementation en vigueur et notamment :

- les articles AS de l'arrêté du 25 juin 1980 applicables aux ERP,
- l'arrêté du 29 décembre 2010

La vérification a lieu avec une fréquence annuelle.

#### **AUTRES APPAREILS DE LEVAGE**

# Installations et matériels concernés

Les installations concernées sont :

b les treuils des lustres motorisés,

# Réglementation de référence

Le TITULAIRE aura en charge la vérification réglementaire de sécurité et de conformité de la nacelle élévatrice, conformément aux textes réglementaires suivants :

- les articles R4323-23 à R4323-28 du Code du Travail,
- l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage et la circulaire DRT N° 2005-04 du 24 mars 2005 relative à l'application de l'arrêté.

La prestation complète a lieu avec une fréquence semestrielle.

octobre 24 Page 22/32

#### 3.2.9. **S07** – **Pont mobile**

#### Installations et matériels concernés

Les équipements concernés sont :

Pont mobile de la salle des coffres

#### Réglementation de référence

Il s'agit des vérifications de sécurité et de conformité conformément à la réglementation en vigueur et notamment :

- l'article R233-11 du code du travail.
- L'arrêté du 24 juin 1993.

La vérification a lieu avec une fréquence trimestrielle.

# 3.2.10. S08 - Equipements de protection

#### Installations et matériels concernés

Ces vérifications concernent :

- Les équipements de sauvetage et de protection contre les chutes, tels que les lignes de vies et points d'ancrages,
- Tout autre équipement de protection individuel ; tels que les harnais

# Réglementation de référence

Il s'agit des vérifications périodiques conformément à la règlementation en vigueur notamment :

- Les articles R4323-99 à R4323-103 du code du travail,
- L'arrêté du 19 mars 1993.

Pour les lignes de vies et points d'ancrages, La vérification comprend les éléments fixes et les éléments par câble. Elle porte essentiellement sur l'état de conservation des parties constituantes et les essais en traction des anneaux d'ancrage.

Il s'agit des vérifications conformément à la règlementation en vigueur notamment :

- **NF EN 795**
- Arrêté du 24 juillet 1995

La vérification a lieu avec une fréquence annuelle.

#### 3.2.11. S09 – Echelles et autres moyens d'accès transportables

#### Installations et matériels concernés

Ces vérifications concernent :

Echelles et escabeaux, échafaudage

#### Réglementation de référence

#### **SANS OBJET**

Il s'agit des vérifications périodiques de l'état de conservation des échelles conformément à la réglementation en vigueur et notamment :

Article L. 4321-1 du Code du Travail

octobre 24 Page 23/32

Article R.4322-1 du Code du Travail

La prestation complète a lieu avec une fréquence annuelle.

## 3.2.12. S010 – Installations frigorifique et de refroidissement

#### PRODUCTION FRIGORIFIQUE

#### Installations et matériels concernés

Les installations concernées sont les systèmes de climatisation et les pompes à chaleur réversibles d'une puissance frigorifique nominale supérieure à 2 kW et celles supérieures à 100 kW.

# Réglementation de référence

Il s'agit des vérifications quinquennales des installations de production frigorifique de plus de 2kW, conformément à la réglementation en vigueur et notamment :

- le décret n° 2010-349 du 31 Mars 2010 relatif à l'inspection des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles,
- l'arrêté du 16 avril 2010 relatif à l'inspection des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles,
- b la rubrique 2920 ICPE a été revue en décembre 2010,
- le décret n° 2010-1700 du 30/12/10.

#### Le TITULAIRE doit la réalisation de ce contrôle tous les 5 ans.

# 3.2.13. S11 - Rayonnements ionisant

#### **SANS OBJET**

#### Installations et matériels concernés

Cette vérification concerne les tunnels de détection (Bagages X).

#### Réglementation de référence

Il s'agit des vérifications périodiques conformément à la règlementation en vigueur notamment :

- La loi du 19 juillet 1976,
- L'arrêté du 21 mai 2010.

#### La vérification a lieu avec une fréquence annuelle.

# 3.2.14. S12 – Installation pour la protection de l'environnement

#### **SANS OBJET**

# EX : CONTENANCE FLUIDE FRIGORIGENE (ICPE DECLARATION 4802)

#### Installations et matériels concernés

Les installations concernées sont les systèmes de climatisation et les pompes à chaleur réversibles dont la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 300 kg.

### Réglementation de référence

Le TITULAIRE effectue toutes les vérifications conformément à la réglementation en vigueur et notamment :

octobre 24 Page 24/32

les articles R512-55 et R512-60 du code de l'Environnement.

Le TITULAIRE doit la réalisation de ce contrôle tous les 5 ans.

# 3.3. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

# 3.3.1. Organisation des prestations – Planning annuel

Les dates de visite pour chaque année du marché sont définies pour chaque section par le TITULAIRE. Les interventions programmées sont ainsi rassemblées dans un calendrier annuel proposé au 30 JANVIER 2025 pour la première année et de l'année N à CITÉCO pour la durée du marché pour approbation.

Le TITULAIRE encourt une pénalité définie dans le CCAP en cas de non-respect de la remise du calendrier annuel des visites programmées (article 9.3.2.)

Au moins la moitié du nombre total de jours de visites (toutes visites confondues) devra être réalisée au premier semestre. Le TITULAIRE contactera CITÉCO un mois avant la date prévue pour la visite afin de lui confirmer son intervention.

A chaque intervention, les intervenants du TITULAIRE doivent informer CITÉCO de leur arrivée sur le site et lui rendre compte avant leur départ en fin de mission.

Si le TITULAIRE ne peut intervenir aux dates programmées, celui-ci devra prévenir CITÉCO au moins 48 heures à l'avance de son empêchement sinon il encourt une pénalité prévue l'article 15 de l'acte d'engagement valant CCAP.

Les interventions de vérification ne devront pas présenter d'interruption supérieure ou égale à un jour ouvré. Le TITULAIRE indiquera dans son planning annuel les dates de début et de fin d'intervention pour chaque visite.

Le TITULAIRE assiste aux épreuves et essais requis en application des textes et relève les résultats qu'il mentionne dans son rapport.

Le TITULAIRE consacre les moyens et le temps nécessaires au bon accomplissement de ses interventions de telle sorte que le rapport établi à leur issue soit aussi complet et exact que possible, compte tenu des circonstances et de l'état actuel de la technique et des connaissances.

Le TITULAIRE est responsable de toutes les installations sur lesquelles il est intervenu, tant d'une façon partielle que sur l'ensemble de celles-ci. En d'autres termes, toutes les installations, après intervention, devront être en parfait état de fonctionnement et de sécurité.

#### 3.3.2. Horaires

Les interventions sont réalisées, en principe pendant les heures ouvrées définies ci-après. Si des prestations doivent être effectuées de façon prévisible en heures décalées (mesure de bruit en période nocturne par exemple), elles se feront sans supplément de prix selon un planning établi en accord avec CITÉCO.

Le contrôle des installations doit être effectué pendant les jours de fermeture au public, que sont les <u>Lundis</u>, ce jour est utilisé pour effectuer les maintenances. Il est ouvert pour la maintenance de 8h00 à 19h00.

Une période de maintenance générale du bâtiment est programmée les 2 premières semaines de septembre, le Musée étant fermé au public. Les horaires d'ouverture du bâtiment sont de 07h30 à 20h15, sous réserve de besoins spécifiques au travaux programmés durant cette période.

octobre 24 Page 25/32

#### 3.4. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

# 3.4.1. Règles de sécurité

#### **Matériels**

Le TITULAIRE doit fournir l'ensemble du matériel nécessaire à la bonne exécution de ses prestations.

Les matériels, appartenant au TITULAIRE doivent être tenus en bon état de marche et seront régulièrement contrôlés. Ils devront rester ou être rendus conformes aux règles de sécurité en vigueur.

En aucun cas, CITÉCO ne mettra pas à disposition du TITULAIRE son propre matériel.

#### **Biens**

Toutes précautions sont prises pour que l'état des meubles, immeubles, aménagements, machines ne soit pas altéré par les opérations de vérification.

Il est rigoureusement interdit au personnel du TITULAIRE de manipuler, pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériels se trouvant dans les locaux et ne faisant pas l'objet des prestations du présent marché.

#### **Personnes**

Le TITULAIRE instruit son personnel sur les règles de sécurité du travail, tant générales que particulières.

Le TITULAIRE veille à faire observer, par son personnel, les règles de sécurité du travail, notamment en ce qui concerne :

- les alarmes de sécurité,
- 4 l'amiante,
- b la légionellose,
- le travail en hauteur,
- ♦ les zones interdites,
- b l'utilisation des chaussures isolantes quand cela est nécessaire,
- ula demande de permis et autorisations nécessaires en fonction du type de travaux effectués.

#### Discipline de chantier

Le TITULAIRE s'engage à faire respecter auprès de son personnel les règlements intérieurs et de sécurité propres aux sites.

Il sera interdit au personnel du TITULAIRE:

- by d'utiliser le téléphone sans autorisation de l'Administration,
- b de prendre des repas ou casse-croûte à l'intérieur des locaux.
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse,
- bullet de provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances,
- b de tenir des réunions dans l'enceinte des locaux,
- de manquer de respect aux usagers,
- bullet de se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à l'entreprise.

Cette liste n'est pas limitative.

#### 3.4.2. Plan de prévention

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont appliquées conformément au Décret n°92-158 du 20 février 1992.

octobre 24 Page 26/32

Cité de l'économie Cahier des charges Contrôle réglementaire

Le TITULAIRE doit se conformer parfaitement à l'ensemble des dispositions prévues par le Code du Travail et par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des prestations, l'application des dites dispositions relevant totalement de la responsabilité du TITULAIRE.

Le TITULAIRE établit un plan de prévention qui est remis à CITÉCO, dans les QUINZE (15) jours suivant la notification du marché.

Le TITULAIRE doit se conformer parfaitement à l'ensemble des dispositions prévues par le Code du Travail et par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux, l'application desdites dispositions relevant totalement de la responsabilité du TITULAIRE.

A cet effet, le TITULAIRE informe son personnel qu'il doit prendre connaissance des « consignes particulières du site » auprès de CITÉCO.

# 3.4.3. Documentation technique

Les documents techniques d'exécution sont remis au TITULAIRE lors de ses interventions.

Cette documentation reste la propriété de CITÉCO et n'est utilisée par le TITULAIRE qu'à sa fin d'exécution du présent marché.

Chaque fois que le TITULAIRE, constate une erreur sur les documents mis à sa disposition, il doit en informer CITÉCO.

# 3.4.4. Rapports de visite

Après chaque intervention, qu'il s'agisse d'une visite périodique ou d'une intervention particulière, le TITULAIRE établit un rapport en <u>3 exemplaires</u> ainsi qu'un fichier sous format Excel où sont consignées toutes ses observations.

Un rapport distinct pour chaque vérification est réalisé.

Le personnel d'intervention du TITULAIRE signe après chaque visite le registre de sécurité qui lui est présenté.

Les rapports du TITULAIRE ne sauraient, le cas échéant, être diffusés ou communiqués à des tiers que dans leur intégralité et avec l'autorisation expresse de CITÉCO.

Le rapport se réfère aux caractéristiques techniques de l'installation ou de l'ouvrage contrôlé. Il fait état de façon précise des anomalies constatées et contient les observations propres à permettre d'y remédier.

Ce document reprend le programme des visites, indique d'une manière très détaillée les observations faites au cours de l'intervention et propose des solutions constructives.

Sont notamment spécifiées dans ce document :

- 🔖 les principales caractéristiques techniques des installations (marque, performance, ...),
- une liste des vérifications et contrôles réalisés en regard des ouvrages concernés,
- b le détail des essais effectués ainsi que les résultats obtenus,
- l'inventaire des observations à prendre en compte. Pour chaque remarque, il s'agira de préciser s'il s'agit d'améliorations ou de non-conformité à la réglementation en vigueur,
- les dates, heures de début et de fin d'intervention.

Le TITULAIRE donne tout conseil qu'il juge utile sur l'utilisation des ouvrages et les améliorations à apporter.

Le rapport de visite est remis dans un délai n'excédant pas trois (3) semaines à compter de la date de fin d'intervention.

De plus, le Titulaire devra remettre une version numérique exploitable type fichier Excel de l'ensemble des réserves, en précisant les références réglementaire assujetties, leurs degrés de criticité, les réponses et solutions, etc..

octobre 24 Page 27/32

#### 3.4.5. Réunions

#### Réunion annuelle

Une réunion annuelle d'exploitation maintenance est organisée par le représentant de CITÉCO.

Le rapport de visite sert de base pour la réunion.

La réunion a pour objet :

- su regard de l'exploitation :
  - o d'établir le bilan annuel de l'année écoulée au vue des visites effectuées,
  - o de vérifier le respect du planning des visites et de le mettre à jour,
  - o de rechercher des solutions d'amélioration de l'organisation du travail et d'amélioration de la qualité,
  - o de faire le bilan sur les travaux exécutés et à exécuter,
- su regard de la réglementation :
  - o de faire le bilan des levées de réserves.
- su regard de l'évolution des besoins :
  - de mettre en évidence l'éventuelle insuffisance des installations face à une évolution des besoins telle que définie par l'administration en concertation avec le TITULAIRE.
  - Evolutions réglementaires

#### Réunion de cadrage

Le responsable de CITÉCO se réserve le droit de convoquer le Responsable d'Affaires du TITULAIRE pour cadrer un point particulier relatif aux prestations du TITULAIRE.

Le TITULAIRE encourt une pénalité définie à l'article 2.7.3 du présent CCAP CCTP pour toute absence non justifiée au moins 48 heures à l'avance.

# 3.4.6. Portail internet associé à la prestation

Dans le cadre des prestations, le TITULAIRE doit la mise en place d'un portail internet pour assurer le suivi des rapports et donner l'accessibilité des rapports aux prestataires extérieurs.

# Utilisateurs du portail

Le portail est accessible à trois catégories d'utilisateurs à savoir :

- 🔖 CITÉCO pour la consultation du reporting et des données (rapports, observations, ...),
- Le TITULAIRE utilisant l'outil pour transmettre, à CITÉCO et ses prestataires techniques, les informations issues de ces visites de vérifications,
- Les prestataires techniques de CITÉCO (profil invité) utilisant l'outil pour avoir accès aux observations et pour pouvoir indiquer si elles sont traitées.

#### Accès au portail

Au démarrage du Marché, CITÉCO et le TITULAIRE s'accorderont sur l'arborescence des accès pour que le TITULAIRE paramètre ceux-ci sur son outil.

CITÉCO fournira également au TITULAIRE la totalité des personnes habilitées avec son champ d'intervention de chaque arrondissement judiciaire pour que le TITULAIRE créé les profils et envoie, par email, à chaque interlocuteur, son identifiant et son code d'accès.

Le TITULAIRE dispose d'un délai de **deux (2) mois** à partir de l'approbation du Marché par CITÉCO, pour paramétrer l'outil et diffuser les codes d'accès à l'ensemble des interlocuteurs de CITÉCO et ses prestataires.

Au terme de chaque année, le TITULAIRE envoie, à CITÉCO, un listing des personnes habilitées à accéder au portail, pour mise à jour en fonction des mouvements. A la suite du retour de CITÉCO, le TITULAIRE devra

octobre 24 Page 28/32

Cité de l'économie Cahier des charges Contrôle réglementaire

mettre à jour les données en attribuant les accès aux nouveaux interlocuteurs et en supprimant les identifiants non attribués

Aussi, la gestion des droits d'accès est centralisée auprès du TITULAIRE, durant toute la durée du présent Marché.

#### Consultation des données

#### Consultation des rapports de visite

Le TITULAIRE devra déposer sur le portail, les rapports de vérification, sous format « .PDF », pour lecture et exportation, dans sa globalité.

Le contenu des rapports est détaillé dans le présent document.

#### Listes des observations au format informatique

Le TITULAIRE devra également permettre la consultation directement depuis le portail, et l'exportation, sous format « .xls », des observations formulées dans chaque rapport.

Les observations doivent faire l'objet d'un tableau de synthèse reprenant les données importantes (nom du site, la date d'intervention, la section concernée, le n° de rapport, priorité, état d'avancement...). Le TITULAIRE proposera un document qui sera validé avec CITÉCO.

Les non-conformités constatées sont classées :

- par sections techniques correspondant aux sections techniques de ce présent Marché (noms identiques),
- par niveaux de criticité d'observation selon l'échelle définie ci-dessous
  - o Niveau 1 : Fort risque potentiel pour la sécurité des personnes, risque d'accident au regard d'une non-conformité réglementaire (dégradation, défaillance, ...).
  - Niveau 2 : Moyen risque de défaillance due à une non-conformité technique au regard de la réglementation et/ou d'un défaut de maintenance, associé à un facteur aggravant (maintenance curative) autre que ceux présentant un risque pour la sécurité des personnes,
  - Niveau 3 : Faible non-conformité d'ordre administratif ou défaut de maintenance (maintenance courante).
- par numéros d'observation qui devront correspondre à ceux indiqués dans les rapports de visite.

Pour les observations de niveau 1, le TITULAIRE devra envoyer un courrier électronique au représentant de CITÉCO (Voir Article 12.2. – Section 0) et aux prestataires techniques du site concerné par le domaine, pour les avertir de la présence d'une anomalie critique, à lever dans les plus brefs délais.

#### Prévenance des interlocuteurs

Lors de chaque dépôt de rapport de vérification sur le portail, le TITULAIRE devra faire parvenir un courrier électronique aux interlocuteurs concernés par ce rapport.

L'intitulé et le contenu de cet email devront être clairs et précis avec au minimum la mention du site concerné et la nature du rapport (vérification des installations électriques, vérification appareils élévateurs, ...).

#### Communication avec les outils informatiques de CITÉCO

Le Portail Internet qui sera proposé par le TITULAIRE doit être en mesure de communiquer avec les outils informatiques de CITÉCO et avec ceux des prestataires de maintenance dans un but de faciliter les échanges. Cela concerne notamment la communication des dates de visites, le transfert des rapports et le transfert les listes d'observations dans un format exploitable.

#### Etat des réserves

octobre 24 Page 29/32

Cité de l'économie Cahier des charges Contrôle réglementaire

Le Portail Internet doit permettre aux prestataires de CITÉCO de saisir directement dans l'outil l'état de traitement des réserves.

# Formation & assistance

Au démarrage du Marché, le TITULAIRE devra assurer la formation des intervenants accédant à l'outil, pour exposer les fonctionnalités, les contraintes et toutes autres données utiles à l'exploitation de l'outil. Cette formation devra être assurée dans un délai maximal de quatre (4) semaines après la notification du marché.

Le TITULAIRE devra remettre à chaque participant à la fin de la formation, un support aux formats papier et numérique, résumant succinctement les informations utiles à l'utilisation du portail.

Le TITULAIRE organisera une session de formation par année, durant laquelle les nouveaux intervenants seront formés à l'outil.

Le TITULAIRE sera susceptible de répondre aux difficultés des utilisateurs du portail, pour les guider à l'utilisation du portail. Pour cela, le TITULAIRE sera joignable par email ou par téléphone, pour apporter cette assistance.

A	. Le
Mention "Lu et approuvé"	
Signature et cachet de l'Entrep	reneur

octobre 24 Page 30/32



# CAHIER DES CHARGES CONTROLE REGLEMENTAIRE CITÉCO-2024

ANNEXE A – Liste des équipements

octobre 24 Page 31/32